

Compte-rendu du CM du 21 décembre 2013

Note : un Conseil Municipal a été convoqué et s'est tenu le Jeudi 12 décembre 2013 avec le même ordre du jour. Madame Martine PESENTI, Maire-Adjointe chargée de la communication, n'y a pas été convoquée, considérée comme démissionnaire suite à la réception de son courrier et son envoi en Préfecture. Sa démission n'ayant pas été entérinée pour des raisons de procédure par Monsieur le Préfet, les délibérations votées sont entachées d'illégalité.

Afin de régulariser la situation, Madame le Maire a décidé de reconvoquer avant les congés de Noël le Conseil Municipal. Les conseillers présents ce jour se sont prononcés sur le caractère d'urgence et tous les points de l'ordre du jour ont été maintenus. L'ensemble des décisions adoptées lors du conseil municipal du 12 décembre ont été confirmées dans la séance du 21 décembre.

Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de :

Madame Martine MAHO qui a donné procuration à Monsieur Philippe JADOT
Monsieur Marc VIVIEN qui a donné procuration à Monsieur Pierre LEMANS

Absents excusés :

Madame Martine PESENTI
Madame Nathalie JAUDINOT
Monsieur Dominique HUET
Monsieur Frédéric PANIZZOLI

Monsieur Bastien ZANCONATO a été élu secrétaire.

Le compte rendu de la séance du 14 novembre 2013 a été voté à l'unanimité.

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, Madame le Maire, rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal en vertu de l'article L 2212.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

1. DECISION MODIFICATION N°4

Suite à l'exposé de Brigitte PUECH, le conseil Municipal, **à l'unanimité**, adopte la décision modificative n°4 pour un montant total de 165 619 € afin d'ajuster les dépenses de la section investissement.

2. ADMISSIONS EN NON-VALEUR

La Trésorerie Principale de Longjumeau a établi une liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur. La somme s'élève à 1 004,25 € pour un total de 18 pièces comptables.
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise le Maire à signer l'admission de ces pièces en non-valeurs.

3. EXONERATION DES PENALITES DE RETARD POUR LE MARCHÉ DES TRAVAUX DE L'ÉGLISE

Le marché de travaux contracté pour la réfection intérieure de l'église Saint-Philippe et Saint-Jacques est arrivé à terme alors que des travaux supplémentaires et imprévisibles de sécurité ont été effectués au regard de l'avenant n°1 signé le 28 juin 2013. Ce retard résulte d'un accord mutuel.

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, accepte d'exonérer l'entreprise des pénalités de retard.

4. GRATIFICATION STAGIAIRE

Brigitte PUECH expose que la réforme du statut des stagiaires a été mise en place par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances, modifiée par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 et complétée par plusieurs décrets. Cette loi a notamment introduit le principe de la gratification obligatoire des stages dont la durée excède deux mois.

Elle ne concerne que les stages effectués dans une entreprise (privée ou publique), au sein d'un établissement public industriel et commercial ou au sein d'une association. L'État s'est lui aussi doté de règles relatives à l'accueil des stagiaires dans un décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009, précisé par une circulaire du 23 juillet 2009. Le dispositif mis en place reprend les lignes directrices définies dans la Charte des stages étudiants, adoptée le 26 avril 2006 par les services de l'État, les représentants des entreprises, les représentants des établissements et les représentants des étudiants. Les collectivités locales semblent avoir échappé à l'encadrement normatif de l'accueil des stagiaires dans leurs services. Elles sont toutefois invitées à mettre en œuvre de bonnes pratiques en matière d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage par une circulaire de la DGCL adoptée le 4 novembre 2009, qui se réfère aux règles et principes applicables dans les entreprises et désormais au sein des services de l'État.

La circulaire (qui n'a pas de force obligatoire) fixe un cadre général auquel les collectivités sont incitées à se reporter. Conformément au principe de libre administration des collectivités locales, chacune peut fixer ses propres conditions d'accueil.

La circulaire du 4 novembre ne concerne que les stages effectués par les étudiants de l'enseignement supérieur dans le cadre de leur cursus. En sont exclus les stages réalisés par les élèves de l'enseignement secondaire, collégiens et lycéens, régis par le code de l'éducation.

En absence de dispositions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale, il est possible de se référer aux principes de la circulaire du 2 novembre 2010 concernant les modalités d'accueil des élèves de l'enseignement secondaire au sein de la fonction publique de l'État qui s'inspirent de ceux prévus pour les étudiants de l'enseignement supérieur en stage.

Les stagiaires ne sont pas des agents publics.

Par conséquent, sauf cas particuliers, ils ne perçoivent pas une rémunération au sens de la législation statutaire. Ils peuvent percevoir une gratification, qui connaît un régime indépendant de celui de la rémunération des agents publics.

Circulaire NOR IOCB0923128C du 04.11.2009

Seule une décision de l'organe délibérant peut accorder aux stagiaires le bénéfice d'une gratification dans une collectivité territoriale. Cette délibération prévoit le principe de la gratification et ouvre des crédits à cette fin.

Les dispositifs en vigueur pour les stages en entreprise ou dans les services de l'État prévoient que les stages d'une durée supérieure à deux mois font obligatoirement l'objet d'une gratification. La direction générale des collectivités locales a rappelé récemment que cette obligation ne pèse pas pour les collectivités locales.

Il est souhaitable que la gratification soit réservée aux stagiaires ayant passé plus de deux mois consécutifs en stage dans la même collectivité territoriale ou établissement.

Est considérée comme une gratification, et non une rémunération, la somme n'excédant pas 12,5 % du plafond horaire de sécurité sociale multipliée par le nombre d'heures effectif du stage par mois.

Pour une durée de présence inférieure à 35 heures hebdomadaires, il convient de proratiser ce montant. Pour un mois de stage à temps plein (151,67 h), le montant maximum de la gratification est égal à : $12,50 \% \times 23 \text{ €} \times 151,67\text{h} = 436,05 \text{ €}$

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve les dispositions de ce dispositif.

5. PRESCRIPTION SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT AVEC DEMANDES DE SUBVENTIONS

Afin de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur (Orge et Yvette) et la réglementation liée au Code de l'Environnement, il est proposé à l'assemblée délibérante de réaliser un schéma directeur d'assainissement (SDA) qui permettra de créer un outil efficace de gestion et de programmation de l'assainissement à l'échelle de la commune.

Dans le cadre du SDA des études approfondies sur le réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées sont réalisées.

La commune ayant la compétence assainissement, est maître d'ouvrage de cette étude. Le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) pourrait être assistant technique pour le compte de la commune.

Un marché public devra être lancé pour l'étude du schéma directeur d'assainissement à réaliser sur l'ensemble du territoire de la commune. L'étude devra permettre de définir une politique générale à court, moyen et long terme en matière d'assainissement des eaux usées et pluviales adaptée au contexte communal.

L'élaboration d'un tel document de programmation, pour lequel la première étape du zonage assainissement a déjà été réalisée, est obligatoire pour pouvoir bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau et du département pour les travaux d'assainissement à venir.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de prescrire la réalisation du SDA et autorise le Maire à demander toutes les subventions possibles pour financer cette étude.

6. PRIME AQUEX ET DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX

La commune de Ballainvilliers est adhérente au Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA). Le SIVOA est notamment chargé du suivi de la qualité des eaux de la rivière l'Orge et de ses affluents.

Après plus de 10 ans de mesures et malgré les investissements réalisés par les communes, les communautés d'agglomération et le Syndicat pour améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement (réhabilitation des réseaux, suppression des réseaux unitaires, mise en séparatif, amélioration de l'exploitation des ouvrages, etc...) force est de constater que la qualité des eaux de la rivière ne s'améliore que peu ou pas. Plus particulièrement le taux de présence d'eaux usées dans le milieu naturel reste constant et à une valeur élevée ce qui entraîne le déclassement de la rivière.

La présence des eaux usées dans la rivière provient, pour une grande partie, des mauvais branchements au réseau public d'assainissement des bâtiments publics, privés, des habitations individuelles ou collectives. En moyenne 1 branchement sur 2 est non conforme, ce qui peut entraîner le déversement direct des eaux usées dans le milieu naturel.

Par décision, en date du 15 décembre 2005 le SIVOA a souhaité aider techniquement et financièrement les communes à contrôler puis mettre en conformité les branchements des bâtiments communaux et communautaires. Ceci se traduit par le reversement total ou partiel de la prime AQUEX (prime d'aide à la qualité d'exploitation des réseaux versée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie au Syndicat) aux communes et communautés qui se sont engagées ou s'engagent dans un programme opérationnel et global à l'échelle du territoire communal ou communautaire de contrôle et de mise en conformité des branchements d'assainissement.

La Commune a déjà déposé une demande d'aide dans le cadre de ce dispositif de financement pour les travaux de mise en conformité d'une partie de ses bâtiments communaux.

Le conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise le Maire à signer avec le SIVOA la convention de reversement de la prime AQUEX, au regard de la réalisation des travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement de l'Eglise et du bâtiment la Croisée ainsi qu'à effectuer toutes les démarches visant à obtenir des aides financières relatives à cette affaire.

7. STATION DE RADIOTELEPHONIE FREE MOBILE

L'opérateur téléphonique Free Mobile propose à la commune l'implantation d'une station de radiotéléphone sur deux parcelles communales dans la ZAE des frênes.

Le Conseil Municipal, **à la majorité, 1 abstention (M. ZANCONATO)**, approuve le projet de convention.

8. CARTE SCOLAIRE

En raison de l'ouverture d'un deuxième groupe scolaire, il y a lieu d'établir une « carte scolaire ». Le périmètre scolaire s'applique dès lors que la commune compte plus d'une école maternelle et élémentaire. En l'absence de périmètre scolaire, les effectifs pris en considération seront globalisés au niveau de la commune et non par groupe scolaire. La carte scolaire définit précisément les périmètres des quartiers d'affectation des enfants par école.

Seront scolarisés au Groupe scolaire « Les Marais » les enfants dont les parents sont domiciliés dans les quartiers suivants : Le Bourg, Beaulieu (et rue de Saulxier)

Seront scolarisés au Groupe scolaire « les Hauts Fresnais » les enfants dont les parents sont domiciliés dans les quartiers suivants : Villebouzin, la Bâte (de l'autre côté de la RN20).

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve cette carte scolaire.

9. CREATION DES STRUCTURES ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) ET GARDERIES POUR CHAQUE GROUPE SCOLAIRE

Est à l'étude actuellement la possibilité de faire déménager l'Alsh élémentaire qui se trouve au RDC de la Mairie dans le bâtiment qui devrait se libérer au 8 rue de la voie verte (école maternelle) grâce à l'ouverture du nouveau groupe scolaire.

Dans un premier temps, la commune devra mettre en place un mode de garde annuel pour les enfants âgés de 3 à 11 ans aux Hauts Fresnais.

Nous allons disposer sur place d'une salle de 71.8 m², soit la possibilité d'ouvrir un Alsh maternel et l'opportunité d'accueillir 35 enfants en section maternelle. Actuellement 30 enfants sont concernés par le déménagement.

Cet espace concernera les garderies maternelles du matin et du soir mais aussi les accueils de loisirs du mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires.

Nous avons à l'étage la possibilité de bénéficier d'une salle de classe, de la salle informatique et de la BCD, ce qui nous permettrait d'utiliser ces lieux comme garderie élémentaire le matin et le soir.

La capacité d'accueil maximum de la salle de 71.8m² étant de 35 enfants et les chiffres nous montrent qu'ils seront de plus en plus nombreux, nous devons utiliser les autres salles (informatique, BCD et Classe) le mercredi. Les chiffres nous montrent aussi qu'il sera impossible d'établir un Alsh élémentaire sur place et qu'il devra être dans le bâtiment de 612 m² qui va se libérer après l'ouverture de l'école.

Suite aux réunions sur le déménagement des 160 enfants dans la nouvelle école et au souhait de la directrice élémentaire de tout centraliser (maternelle et primaire) dans l'actuel bâtiment primaire, il apparaît que l'actuel bâtiment de 612 m² (école maternelle Adam) pourrait être exploité comme garderie et accueil de loisirs après quelques travaux de conformité (notamment les toilettes élémentaire). Ce lieu pourra être aménagé et utilisé par les garderies et Alsh maternel des Marais en complément du bâtiment modulaire qui est déjà en sur capacité, il pourra aussi être utilisé comme garderie élémentaire et Alsh élémentaires sur toutes les périodes (périscolaire et hors période scolaire). Cela implique que l'Alsh élémentaire actuellement en mairie soit déménagé au bâtiment qui se libère.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide la création d'un ALSH maternel, une garderie maternelle, une garderie élémentaire sur l'école des Hauts-Fresnais et d'un ALSH maternel, un ALSH élémentaire, une garderie maternelle et une garderie élémentaire sur l'école des Marais.

10. MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC LE COMITE DE JUMELAGE

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve les modifications de la convention avec le Comité de Jumelage.

11. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) DES HAUTS-FRESNAIS : DEMANDE D'ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE

Postérieurement à la clôture de l'enquête publique et à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, le Préfet prononce l'arrêté de cessibilité, c'est-à-dire déclare « cessibles » les propriétés ou parties de propriétés dont l'acquisition est poursuivie par l'administration.

Il doit ensuite être transmis au greffe du juge de l'expropriation dans les six mois qui suivent de sa date de prise d'effet.

L'arrêté doit contenir une désignation des immeubles expropriés ; il doit indiquer la nature, la situation, la contenance du bien. Il doit comporter la désignation cadastrale complète du bien ou se référer à un état parcellaire comportant cette désignation. Dans cette hypothèse, l'état parcellaire est annexé à l'arrêté de cessibilité.

La désignation des immeubles devra être faite conformément à un extrait cadastral ayant moins de trois mois de date.

L'arrêté de cessibilité doit désigner toutes les parcelles expropriées, y compris celles qui ne figurent pas au cadastre. Par ailleurs, le Préfet n'a pas l'obligation de déclarer cessibles toutes les parcelles figurant sur l'état parcellaire ; il peut réduire l'emprise pour des motifs d'opportunité.

L'arrêté de cessibilité doit également mentionner l'identité des propriétaires.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise le Maire à solliciter le Préfet pour obtenir un arrêté de cessibilité sur les parcelles composant la zone d'aménagement du futur parc paysager ou AMAP (association pour le maintien d'une agriculture paysanne).

12. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) DES HAUTS-FRESNAIS : DEMANDE DE PROROGATION

L'arrêté de DUP obtenu pour le projet d'aménagement de la zone des Hauts-Fresnais est valable pendant une durée de 5 ans. Les acquisitions des parcelles nécessaires pour la réalisation du projet ne seront pas achevées à la date à laquelle l'arrêté de DUP deviendra caduc. La prorogation, pour une durée de 5 ans, de l'arrêté de DUP ne peut intervenir qu'à la suite d'une demande de l'assemblée délibérante de l'expropriant. Cette prorogation est possible sans nouvelle enquête dans la mesure où le projet de restructuration n'a pas été modifié de manière substantielle en ce qui concerne sa nature, le coût de l'opération et ses modalités de financement, ainsi que l'étendue des terrains à acquérir.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise le Maire à solliciter la prorogation pour une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique.

13. APPROBATION DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS EN COMMUN (SITC)

Le SITC a pris acte de l'exercice de la compétence transport sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2013 par les communautés d'agglomération Europ'Essonne et du Val d'Orge. Son activité n'a donc plus lieu d'être maintenue. Un budget de liquidation a été approuvé, laissant apparaître un déficit de 11 163,23 €. Selon la clé de répartition retenue, la CAEE prend à sa charge 6 296,06 €, ce qui correspond à sa représentation (56,4 %), et conserve les archives du syndicat.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve la dissolution du SITC.

14. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DE BALLAINVILLIERS (ASB)

Les fonds attribués à l'ASB dans le cadre du soutien financier de la CAEE à l'organisation du tournoi de football ont été versés à la commune. Il convient de régulariser en versant cette somme soit 1 200 € à l'association.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, accepte de reverser la somme entière à l'ASB sous forme d'une subvention exceptionnelle.

Le secrétaire de séance,

